

Testament et héritage: les réponses aux principales questions

Le Comité pour l'UNICEF Suisse et Liechtenstein (ci-après, sous forme abrégée, «UNICEF Suisse et Liechtenstein») reçoit de plus en plus souvent des demandes portant sur la question de prise de dispositions testamentaires en faveur de l'UNICEF. Vous trouverez ci-après des informations sur les principales questions relatives à l'héritage. Nous sommes à votre entière disposition pour toute question complémentaire.

Pourquoi est-il judicieux de rédiger un testament?

En l'absence d'un testament ou d'un pacte successoral, votre héritage est réparti entre les héritiers légaux. Si le défunt ou la défunte n'a pas d'héritiers légaux, sa fortune est dévolue à l'État (au canton ou à la commune de son dernier domicile). Vous trouvez ci-après un aperçu relatif aux héritiers légaux:

Héritiers légaux (sans testament)

Les héritiers légaux sont les descendants du défunt ou de la défunte, la souche parentale (c.-à-d. les parents ou, s'ils sont prédécédés, les frères et sœurs survivants du défunt ou de la défunte) et la souche grand-parentale. Si le défunt ou la défunte laisse un époux ou une épouse survivant·e, celui-ci ou celle-ci a également qualité d'héritier ou d'héritière, et a droit à une quote-part successorale déterminée. L'État est le dernier héritier légal. Il devient bénéficiaire uniquement en l'absence d'autres héritiers légaux ou institués.

À titre d'illustration:

La personne décédée laisse uniquement un·e conjoint·e: 1/1 conjoint·e	La personne décédée laisse uniquement des enfants: 1/1 enfants ¹	La personne décédée laisse un·e conjoint·e et des parents: 3/4 conjoint·e 1/4 parents ²
La personne décédée laisse un·e conjoint·e et des frères et sœurs: 3/4 conjoint·e 1/4 frères et sœurs ²	La personne décédée laisse un·e conjoint·e et des enfants: 1/2 conjoint·e 1/2 enfants	La personne décédée n'a pas d'héritiers survivants: 1/1 librement disponible (par testament) ³

¹ Les enfants héritent à parts égales; les petits-enfants, le cas échéant les arrière-petits-enfants, remplacent les enfants prédécédés.

² Ils héritent à parts égales

³ sinon, l'héritage revient à l'État

Qu'est-ce qu'un pacte successoral?

Un pacte successoral est un accord entre le testateur ou la testatrice et ses futurs héritiers. Il doit être établi sous forme d'acte authentique devant un notaire et signé par les parties devant le notaire et en présence de deux témoins.

Qu'est-ce qui distingue un testament d'un pacte successoral?

Le testament est une disposition de dernière volonté unilatérale: le testateur ou la testatrice dispose seul·e de sa fortune. Il ou elle peut rédiger le testament et le modifier librement à tout moment, de sa propre main ou par acte authentique établi devant un notaire. Le pacte successoral est un acte juridique bilatéral. Un pacte successoral doit être obligatoirement rédigé sous forme d'acte authentique établi devant un notaire. En tant qu'accord entre le testateur ou la testatrice et les futurs héritiers, le pacte successoral ne peut être modifié que conjointement par les parties contractantes. Il offre une protection contre des changements d'avis hâtifs de l'une des parties contractantes.

Dans quels cas un pacte successoral est-il judiciaire?

Un pacte successoral permet par exemple à des époux de se favoriser mutuellement et de s'instituer en tant que seuls héritiers. Les deux époux peuvent donc définir dans un pacte successoral qu'après le décès de leur partenaire une organisation d'utilité publique sera bénéficiaire, par exemple UNICEF Suisse et Liechtenstein, à condition de préserver les droits réservataires des héritiers réservataires. Par ailleurs, la renonciation à une succession devrait être consignée dans un pacte successoral, seul un engagement contractuel permettant de garantir que le renonçant ou la renonçante ne pourra pas faire valoir ses droits à la succession au décès du testateur ou de la testatrice. De plus, un pacte successoral peut également régir le partage de la succession en définissant des valeurs respectivement imputables.

Le pacte successoral et le testament ont-ils la même valeur?

Tant le pacte successoral que le testament représentent des dispositions de dernière volonté. Tous deux permettent au testateur ou à la testatrice de régler librement sa succession dans le cadre légal. Contrairement au testament, le pacte successoral ne peut pas, par principe, être annulé unilatéralement. L'annulation requiert un accord écrit signé par toutes les parties contractantes.

Qu'est-ce qui s'applique en présence à la fois d'un pacte successoral et d'un testament?

Dans la mesure où tant le pacte successoral que le testament satisfont aux exigences formelles et aux conditions-cadres légales, ils sont en principe tous deux valables. Il convient toutefois de noter que les dispositions pour cause de mort et les libéralités entre vifs qui excèdent les présents d'usage, peuvent être attaquées si elles ne sont pas conciliables avec les engagements découlant du pacte successoral, notamment lorsqu'elles réduisent les avantages prévus de ce dernier et si elles n'ont pas été réservées dans ce pacte. Par conséquent, si le testateur ou la testatrice souhaite établir un testament en sus d'un pacte successoral existant, il convient d'éviter des contradictions avec le pacte successoral.

Est-ce que je peux favoriser UNICEF Suisse et Liechtenstein dans mon pacte successoral?

Oui, les parties contractantes peuvent librement favoriser UNICEF Suisse et Liechtenstein dans leur pacte successoral. Toutefois, les parts réservataires des héritiers réservataires doivent être alors respectées; sinon, ils peuvent contester le pacte successoral lors du décès du testateur ou de la testatrice dans le cadre d'une action successorale en réduction afin de faire valoir leur part réservataire.

Qu'est-ce qu'une part réservataire?

La part réservataire est la part de la succession légale que le testateur ou la testatrice ne peut pas soustraire en principe à ses descendants, à son époux/épouse ou à son/sa partenaire enregistré-e. La part réservataire ne peut être retirée sous forme juridiquement valable que si les conditions en matière d'exhérédation sont réunies, c'est-à-dire si les héritiers ont commis une infraction pénale grave à l'encontre du testateur ou de la testatrice ou de l'un de ses proches ou s'ils ont gravement failli aux devoirs que le droit familial leur impose. Selon le nouveau droit successoral, la part réservataire des descendants ainsi que du/de la conjoint-e survivant-e ou du/de la partenaire enregistré-e survivant-e s'élève respectivement à la moitié de la part successorale légale. Les parents n'ont plus droit à une part réservataire. Vous trouverez ci-après un aperçu du droit en matière de part réservataire:

Parts réservataires et quotité librement disponible (avec testament)

La personne décédée laisse uniquement un-e conjoint-e: 1/2 part réservataire du/de la conjoint-e 1/2 quotité librement disponible	La personne décédée laisse uniquement des enfants: 1/2 part réservataire des enfants ¹ 1/2 quotité librement disponible	La personne décédée laisse un-e conjoint-e et des parents: 3/8 part réservataire du/de la conjoint-e; les parents n'ont pas de part réservataire 5/8 quotité librement disponible
La personne décédée laisse un-e conjoint-e et des frères et sœurs: 3/8 part réservataire du/de la conjoint-e Les frères et sœurs n'ont pas de part réservataire 5/8 quotité librement disponible	La personne décédée laisse un-e conjoint-e et des enfants: 1/4 part réservataire du/de la conjoint-e 1/4 part réservataire des enfants ¹ 1/2 quotité librement disponible	La personne décédée était une personne seule: 1/1 quotité librement disponible

¹ Les enfants héritent à parts égales; les petits-enfants, le cas échéant les arrière-petits-enfants, remplacent les enfants prédécédés.

Qu'est-ce qui distingue la part successorale légale de la part réservataire?

La part successorale légale est la part de l'intégralité de la succession qui échoit à un héritier ou une héritière conformément au droit successoral après le partage de la succession si la personne décédée n'a pas réglé sa succession. La part réservataire ne représente qu'une partie de cette part successorale légale et revient dans tous les cas aux héritiers protégés par une part réservataire, même si le testateur ou la testatrice a pris des dispositions contraires sous forme d'un pacte successoral ou d'un testament.

Qu'est-ce qu'un testament?

Un testament consigne par écrit les dernières volontés d'un testateur ou d'une testatrice. Il lui donne la certitude que sa fortune sera utilisée selon ses choix après

son décès. Il clarifie la situation entre les héritiers et permet un partage successoral rapide. Un testament peut être modifié à tout moment.

Dans mon testament, est-ce que je peux disposer librement de ma fortune?

Oui, dans la mesure où vous tenez compte des parts réservataires légales. Vous ne pouvez déshériter des héritiers protégés par une part réservataire que dans des cas exceptionnels, par exemple s'ils ont commis une infraction pénale grave contre vous ou l'un de vos proches ou s'ils ont gravement failli aux devoirs que le droit familial leur impose. En l'absence d'héritiers protégés par une part réservataire, vous pouvez décider librement de la totalité de votre fortune.

Quelles prescriptions un testament juridiquement valide doit-il respecter?

Un testament peut être écrit à la main (testament olographe) ou établi devant un notaire (testament public). Un testament olographe doit obligatoirement être rédigé de votre propre main du début à la fin, comporter le lieu et la date exacte et être signé avec votre nom. Les modifications ultérieures doivent également être rédigées à la main, et datées et signées par vous-même. Le testament public doit être établi devant un notaire avec la participation de deux témoins indépendants, la capacité de discernement du testateur ou de la testatrice étant respectivement confirmée dans l'acte.

En tant que personne seule, comment éviter que des parents éloignés ou l'État héritent de ma fortune?

Rédigez un testament. Vous pouvez y faire figurer des personnes ou des organisations qui vous sont proches, par exemple UNICEF Suisse et Liechtenstein, en tant qu'héritières ou légataires.

Comment puis-je léguer ma fortune à mon/ma partenaire tout en tenant compte d'UNICEF Suisse et Liechtenstein?

En faisant figurer dans votre testament UNICEF Suisse et Liechtenstein en tant qu'héritier appelé ou en lui octroyant un legs en tant qu'appelé. Cela signifie que l'UNICEF en bénéficiera seulement après le décès de votre partenaire. Vous pouvez aussi régler cette situation sous forme d'un pacte successoral entre vous et votre partenaire. À titre d'alternative, vous pouvez également instituer UNICEF Suisse et Liechtenstein en tant que légataire.

Quel héritage échoit à mon/ma partenaire en concubinage si je ne rédige pas de testament?

Sans mention en tant que bénéficiaire dans votre testament et sans pacte successoral, les partenaires en concubinage n'ont pas droit à l'héritage étant donné qu'ils n'ont pas qualité d'héritiers légaux.

Comment protéger mon/ma partenaire en concubinage?

Parmi tous les héritiers, les partenaires en concubinage paient les droits de succession les plus élevés. Il peut donc être plus avantageux de souscrire une assurance-vie au profit de votre partenaire en concubinage et de lui accorder l'usufruit de la succession. La prestation d'assurance versée suite au décès du testateur ou de la testatrice ne fait pas partie de la succession et est donc exonérée de droits de succession. Grâce à l'usufruit à vie sur la succession, le ou

la partenaire en concubinage reçoit les produits de la fortune et peut par exemple habiter une maison existante jusqu'à la fin de sa vie. L'usufruit est généralement imposé. Ce n'est qu'après le décès du ou de la partenaire en concubinage que la succession sera répartie entre les héritiers que vous avez désignés (par exemple UNICEF Suisse et Liechtenstein). S'il existe des héritiers réservataires, l'usufruit ne doit toutefois pas grever leur part réservataire.